

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-239 en date du 12 août 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société Liberty Aluminium Poitou pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au lieu-dit "les Parjolets" sur la commune de Oyré

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 du 7 février 2020 autorisant monsieur le directeur de Liberty Aluminium Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, une installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 31 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé impose à l'exploitant la transmission de l'acte attestant de la constitution des garanties financières ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'attester de la constitution des garanties financières ;

Considérant que l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé impose à l'exploitant la réalisation d'un relevé topographique annuel ;

Considérant qu'aucun relevé topographique n'a été réalisé en 2019 ni en 2020 ;

Considérant que l'article 4.4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé impose à l'exploitant que les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.4.2, soient

collectées dans un fossé périphérique spécifique et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité ;

Considérant qu'il a été constaté que les bassins de décantation ne sont pas étanches ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du site en cas de défaillance de l'exploitant ainsi que la gestion d'un éventuel incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Liberty Aluminium Poitou de respecter les dispositions des articles 1.5.3, 2.3.1 et 4.4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Liberty Aluminium Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Les Parjolets » à Oyré.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois :

- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, en apportant la justification de la constitution des garanties financières.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, en faisant procéder au relevé topographique annuel ;
- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, en procédant à l'étanchéification des bassins de décantation.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Liberty Aluminium Poitou,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Oyré
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 12 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Julien FAILHERE

